



COMMUNE DE  
CHOULEX

## Règlement de la commune de Choulex relatif à la délivrance d'autorisation de fouilles

Adopté par le Conseil municipal le 7 juin 1993  
Entrée en vigueur le 7 juin 1993

---

### Chapitre I Dispositions générales

#### Art. 1 Demande d'autorisation

Un formulaire est tenu à la disposition des requérants. Il doit être dûment et entièrement rempli, daté et signé, et adressé à la mairie.

#### Art. 2 Délivrance de l'autorisation

<sup>1</sup> Une taxe fixe de CHF 200.00 est perçue et reste acquise à la commune.

<sup>2</sup> Une caution de CHF 500.00 est également perçue et sera restituée 12 mois après la fin des travaux pour autant que la réfection de la fouille soit correcte.

<sup>3</sup> L'autorisation sera délivrée dès réception de ces montants.

#### Art. 3 Remboursement de la caution

Douze mois après la fin des travaux et la réfection de la fouille, la commune procède à une vérification des lieux puis transmet au secrétariat l'ordre de remboursement ou la demande de remise en état si nécessaire.

#### Art. 4 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Ce règlement, adopté par le Conseil municipal le 7 juin 1993, entre en vigueur ce même jour.

<sup>2</sup> Les frais seront facturés directement par le fossoyeur aux ayants droit.

### Tableau des modifications

Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
Règlement de la commune de Choulex relatif à la délivrance d'autorisation de fouilles	7 juin 1993	7 juin 1993
Modifications		